



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2016-100

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREF-DIRCIME

- 32-2016-11-22-004 - 2016 1122 SGAMI Contrat de service 2017 (6 pages) Page 3
- 32-2016-11-22-003 - 2016 1122 SGAMI Convention de délégation de gestion (3 pages) Page 10

PREF-DLPCL

- 32-2016-12-23-002 - mise en conformité des statuts de la communauté de communes du SAVES (9 pages) Page 14
- 32-2016-12-28-004 - SICTOM EST- arrêté portant retrait de la CA Grand Auch Coeur de Gascogne au 01/01/2017 (2 pages) Page 24
- 32-2016-12-28-006 - SICTOM SECTEUR CENTRE-arrêté portant retrait de la CA Grand Auch Coeur de Gascogne (2 pages) Page 27
- 32-2016-12-28-007 - SICTOM SECTEUR DE CONDOM- arrêté portant retrait de la CA Grand Auch Coeur de Gascogne au 01/01/2017 (2 pages) Page 30
- 32-2016-12-28-005 - SICTOM SUD EST-arrêté préfectoral portant retrait de la CA Grand Auch Coeur de Gascogne au 01/01/2017 (2 pages) Page 33
- 32-2016-12-28-008 - syndicat AÉRODROME D AUCH- arrêté portant retrait de la CA Grand Auch Coeur de Gascogne au 01/01/2017 (2 pages) Page 36
- 32-2016-12-28-009 - syndicat GERS NUMERIQUE- arrêté portant retrait de la CA Grand Auch Coeur de Gascogne au 01/01/2017 (2 pages) Page 39

PREF-DIRCIME

32-2016-11-22-004

2016 1122 SGAMI Contrat de service 2017



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Contrat de service

entre

la Préfecture du Gers et le SGAMI SUD

en application

de la Convention de délégation

Introduction

Le présent contrat est conclu entre le préfet du Gers désigné service délégant et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud désigné service délégataire.

Ce contrat complète la convention de délégation de gestion pour l'exécution des prestations comptables pour le compte du service délégant par le centre de services partagés (CSP), service délégataire, placé sous l'autorité du secrétaire général de zone sud.

Le contrat de service vise à définir les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre le CSP et le service délégant.

Le présent contrat de service est conclu pour l'année 2017. Il est reconduit tacitement chaque année. En cas de dysfonctionnement du dispositif prévu dans le présent contrat, les parties signataires réaliseront un audit contradictoire. Les mêmes parties pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au périmètre des prestations assurées par le CSP.

1. Organisation et attribution des parties

1.1 Le centre de services partagés

1.1.1 Attribution du CSP

Le CSP traite l'ensemble des actes comptables du service délégant :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres...).
- Il saisit la notification des actes.
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils fixés.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures (sauf cas particuliers, notamment pour les marchés de travaux) et des demandes de paiement qui émanent des fournisseurs / tiers / créanciers.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.
- Il participe à la réalisation, en liaison avec les gestionnaires, des travaux de fin de gestion : charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il traite les restitutions comptables.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure.
- Il gère les référentiels et les habilitations Chorus de sa zone d'action.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

1.1.2 Organisation du CSP

Le secrétaire général de zone sud a la responsabilité d'organiser la subdélégation de la qualité d'ordonnateur secondaire.

Le CSP est situé à l'adresse suivante :

SGAMI Zone Sud - CSP CHORUS
299 Chemin de Sainte-Marthe
BP 30239
13313 MARSEILLE CEDEX 14

1.1.3 Interface avec le réseau local des finances (ACCF, comptable)

Le CSP est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier et du comptable public pour les actes relevant de son champ d'attribution.

Le CSP réalise la saisine de l'avis de l'autorité chargée du contrôle financier lors de la saisie de l'engagement juridique selon les seuils en vigueur.

Le CSP transmet au comptable les demandes de paiement et les titres de perception accompagnés des pièces justificatives.

Le CSP est destinataire en retour des dossiers non comptabilisés, incomplets ou présentant une anomalie, en vue de leur régularisation.

Le CSP adresse à l'équipe spécialisée du comptable public les demandes de création de tiers dans Chorus sur la base des éléments transmis par le service délégant.

Le CSP est destinataire des comptes rendus du contrôle hiérarchisé de la dépense.

1.2 Le service délégant

1.2.1 Prérogatives

Le responsable du service délégant est responsable d'UO, représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire.

Le service délégant a en charge le dialogue de gestion, la programmation, la gestion des crédits et le compte rendu de l'exécution budgétaire. Il dispose à cet effet d'accès au système d'information Chorus.

1.2.2 Attributions

Le service délégant s'assure de l'allocation des ressources en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement et du disponible pour engager et payer.

Le service délégant, représentant du pouvoir adjudicateur, détermine le besoin à couvrir et met en œuvre, au regard du code des marchés publics, la procédure : publicité, mise en concurrence et choix du titulaire du marché.

Il adresse les demandes de prestations au CSP :

- Proposition d'engagement juridique
- Proposition de création ou d'affectation de tranche fonctionnelle
- Demande de création/modification de tiers
- Mouvements sur engagements juridiques existant : ajustement, clôture, bon de commande sur marché
- Constatation du service fait
- Engagement de tiers / Titre de perception

Le service délégant organise la validation des demandes de prestations qui deviennent exécutoires à leur réception par le CSP.

Le service délégant a la connaissance des tiers contractants. Il transmet les éléments nécessaires au CSP pour la création de ces tiers dans le système d'informations.

IL transmet les informations nécessaires à la conduite des travaux de fin de gestion par le CSP.

Le service délégant procède à l'archivage des pièces d'exécution des marchés et des commandes d'achat.

2. Les relations entre le CSP et le service délégué

2.1 Responsabilités respectives des signataires

2.1.1 Les engagements du CSP

Le CSP s'engage à :

- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions dans le respect des procédures et des délais réglementaires et contractuels.
- maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- assurer la qualité comptable et sécuriser les processus notamment par le développement du contrôle interne comptable.
- maintenir la compétence des agents et développer leur expertise sur le domaine.
- assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégué.
- assurer un rôle de conseil et d'assistance auprès du service délégué.

2.1.2 Les engagements du service délégué

Le service délégué s'engage à :

- respecter les procédures pour la partie qui lui incombe.
- constater le service fait et le transmettre au plus tôt au CSP.
- faire parvenir au CSP dès leur réception, les factures arrivées par erreur dans son service.

2.2 Compte rendu d'activité

Le SGAMI rend compte au service délégué du traitement des demandes qui lui sont adressées.

Le SGAMI élabore des indicateurs. Le tableau des indicateurs fera l'objet d'un document opérationnel. Ce tableau permet d'évaluer les flux traités et d'identifier les points d'amélioration à mettre en œuvre.

Ce tableau de bord est assorti d'un compte rendu. Ce compte rendu portera des commentaires sur les indicateurs de la période et leur évolution. Il sera diffusé (par courriel) chaque trimestre au signataire du contrat.


Chaque année un bilan de l'exercice est établi par le SGAMI en relation avec les services bénéficiaires. Ce bilan reprend les indicateurs du tableau cité ci-dessus par service délégué et cumulés. Il fait également état du niveau de satisfaction des services bénéficiaires et mentionne les demandes d'adaptation des prestations et des procédures.

Ce bilan annuel sera adressé à chaque signataire de la convention de délégation de gestion.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

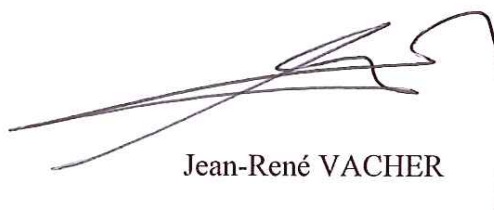
Fait à Marseille, le 22 novembre 2016

Le délégant,
Préfet du Gers



Pierre ORY

Le délégataire,
Secrétaire Général pour l'administration
Du Ministère de l'Intérieur
De la Zone Sud



Jean-René VACHER

PREF-DIRCIME

32-2016-11-22-003

2016 1122 SGAMI Convention de délégation de gestion



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

La Préfecture du Gers représentée par M. Pierre ORY, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Entre le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur (SGAMI) représenté par M. Jean-René VACHER désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant :

- du programme 176 « Police nationale » en ce qui concerne les dépenses d'action sociale et l'indemnisation des gardiens de fourrières.
- du programme 724 « opérations immobilières déconcentrées » - (action 12 : Contrôles réglementaires - audits, expertises, diagnostics ; Action 13 : Maintenance à la charge du propriétaire ; Action 14 : Gros entretien réhabilitation mis en conformité et remise en état).

Cette délégation de gestion concerne seulement le SGAMI en ce qu'il intervient pour le département du Gers.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes rémunérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par la réglementation ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements des tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de/du :

- la décision des dépenses et recettes ;
- la signature des bons de commande ;
- la constatation du service fait ;
- pilotage des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la dépense

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

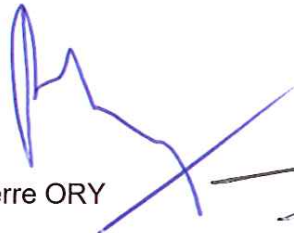
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

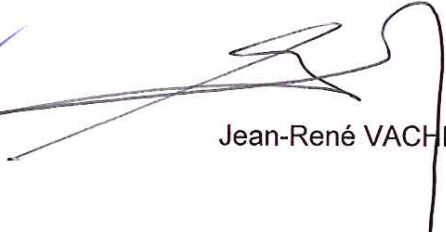
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2016.

Le délégant,
Préfet du Gers


Pierre ORY

Le délégataire,
Secrétaire Général pour l'administration
Du Ministère de l'Intérieur
De la Zone Sud


Jean-René VACHER

PREF-DLPCL

32-2016-12-23-002

mise en conformité des statuts de la communauté de
communes du SAVES



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légallité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2016-12
portant modification des statuts
de la communauté de communes du SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 68 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du SAVES;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant recomposition du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du SAVES du 26 octobre 2016 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du SAVES consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du SAVES est autorisée à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 est modifié comme suit.

ARTICLE 5: Compétences- Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil de gens du voyage.

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

- Compétences optionnelles :

1) création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes prend en charge l'aménagement et l'entretien des voies classées dans le domaine public communal, à l'exception de la voirie de centre-bourg et de la piste cyclable entre le château de Barbet, Lombez et Samatan.

La communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte :

- d'une ou plusieurs collectivités territoriales
- d'un ou plusieurs autres EPCI
- d'un ou plusieurs syndicats mixtes

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement de l'élémentaire et pré-élémentaire d'intérêt communautaire

- construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire sur l'ensemble de son territoire
- fonctionnement des écoles pré-élémentaires et élémentaires, des cantines scolaires sur l'ensemble de son territoire

3) Action sociale d'intérêt communautaire

- définition et conduite de la politique relative à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse
- gestion et/ou participation aux services à destination de la petite enfance : halte garderie, relais assistantes maternelles, lieu d'accueil enfants parents, crèche
- construction, entretien et fonctionnement des équipements péri scolaires sur l'ensemble du territoire communautaire
- gestion et/ou participation au fonctionnement des garderies périscolaires, des accueils de loisirs associés à l'école de l'ensemble du territoire
- gestion et/ou participation aux services de loisirs extra scolaires : ALSH en direction de l'enfance et de l'adolescence
- participation aux activités faisant l'objet de conventionnement avec des organismes publics ou sociaux dans le domaine de la petite enfance, enfance et jeunesse. Suivi et renouvellement de ces contrats ;

Compétences facultatives :

1) Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

2) Création et gestion de la fourrière animale

3) Mise à disposition et accès aux services d'informations géographiques (SIG) permettant l'exploitation des données cadastrales et la superposition cartographique sur fonds cadastral des VRD, PLU, cartes, sentiers de randonnées

ARTICLE 4: Composition

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Savès est composé de 47 sièges réparti comme suit :

| communes | nombre de conseillers communautaires |
|------------------------|---|
| SAMATAN | 9 |
| LOMBEZ | 8 |
| NOILHAN | 1 |
| MONBLANC | 1 |
| CAZAUX-SAVES | 1 |
| POLASTRON | 1 |
| SEYSSES-SAVES | 1 |
| SAUVETERRE | 1 |
| MONTPEZAT | 1 |
| LAYMONT | 1 |
| TOURNAN | 1 |
| ESPAON | 1 |
| POMPIAC | 1 |
| PUYLAUSIC | 1 |
| SAINT-SOULAN | 1 |
| NIZAS | 1 |
| SABAILLAN | 1 |
| LABASTIDE-SAVES | 1 |
| GARRAVET | 1 |
| SAVIGNAC-MONA | 1 |
| SAINT-LIZIER-DU-PLANTE | 1 |
| MONTAMAT | 1 |
| BEZERIL | 1 |
| PELLEFIGUE | 1 |
| SAINT-ANDRE | 1 |
| PEBEEES | 1 |
| SAINT-LOUBE | 1 |
| MONTADET | 1 |
| MONTEGUT-SAVES | 1 |
| SAUVIMONT | 1 |
| CADEILLAN | 1 |
| GAUJAC | 1 |
| | 47 sièges |

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du SAVES et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **23 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAVES (Octobre 2016)</p> |
|---|

Titre 1

Création, siège et durée de la Communauté de Communes

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Savès est composée des communes de :

Bézéril, Cadeillan, Cazaux Savès, Gaujac, Garravet, Espaon, Labastide Savès, Laymont, Lombez, Monblanc, Montadet, Montamat, Montégut Savès, Montpézat, Nizas, Noilhan, Pébées, Pellefigue, Polastron, Pompiac, Puylausic, Saint-André, Saint-Lizier du Planté, Saint-Loube-Amade, Saint-Soulan, Sabailan, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac- Mona, Seysses Savès, Tournan.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à :

37, Avenue de la Gailloue – 32220 Lombez

Sa durée est illimitée.

Titre 2

Conseil de la Communauté

ARTICLE 3 :

La Communauté est administrée par un Conseil composé des délégués élus par les conseils municipaux selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 09 février 2016 le conseil communautaire de la communauté de communes est composé de 47 membres répartis comme suit :

| | |
|--------------|---|
| BEZERIL | 1 |
| CADEILLAN | 1 |
| CAZAUX-SAVES | 1 |
| GAUJAC | 1 |
| GARRAVET | 1 |

| | |
|-----------------|---|
| ESPAON | 1 |
| LABASTIDE SAVES | 1 |
| LAYMONT | 1 |
| LOMBEZ | 8 |
| MONBLANC | 1 |
| MONTADET | 1 |
| MONTAMAT | 1 |
| MONTEGUT SAVES | 1 |
| MONTPEZAT | 1 |
| NIZAS | 1 |
| NOILHAN | 1 |
| PEBEES | 1 |
| PELLEFIGUE | 1 |
| POLASTRON | 1 |
| POMPIAC | 1 |
| PUYLAUSIC | 1 |
| SABAILLAN | 1 |
| SAINT ANDRE | 1 |
| SAINT LIZIER | 1 |
| SAINT LOUBE | 1 |
| SAINT SOULAN | 1 |
| SAMATAN | 9 |
| SAVIGNAC-MONA. | 1 |
| SAUVETERRE | 1 |
| SAUVIMONT | 1 |
| SEYSSES-SAVES | 1 |
| TOURNAN | 1 |

Titre 3

Compétences

ARTICLE 11 :

Sont transférées, conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace (article L.5214-16/I/1°)

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique (Article L.5214-16/I/2°)

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- La réalisation d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'un office intercommunal de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences optionnelles suivantes :

1° Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes prend en charge l'aménagement et l'entretien des voies classées dans le domaine public communal, à l'exception de la voirie de centre-bourg et de la piste cyclable entre le château de Barbet, Lombez et Samatan

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte :

- d'une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- d'un ou plusieurs autres EPCI ;
- d'un ou plusieurs syndicats mixtes.

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire sur l'ensemble de son territoire
- Le fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires, des cantines scolaires sur l'ensemble de son territoire

3° Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Définition et conduite de la politique relative à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- La gestion et /ou la participation aux services à destination de la Petite enfance : halte-garderie, relais assistantes maternelles, Lieu d'accueil enfants parents, crèche.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements périscolaires sur l'ensemble du territoire communautaire.
- La gestion et/ou la participation au fonctionnement des garderies périscolaires, des accueils de loisirs associés à l'école de l'ensemble du territoire.
- La gestion et/ou la participation aux services de loisirs extrascolaires : ALSH en direction de l'enfance et de l'adolescence.
- Participation aux activités faisant l'objet de conventionnement avec des organismes publics ou sociaux dans le domaine de la petite enfance, l'enfance, et la jeunesse. Suivi et renouvellement de ces contrats.

Les compétences facultatives suivantes :

1°Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

2° Création et gestion de la fourrière animale

3° Mise à disposition et accès aux services d'informations géographiques (SIG) permettant l'exploitation des données cadastrales et la superposition cartographique sur fonds cadastral des VRD, PLU, cartes, sentiers de randonnées.

ARTICLE 12 :

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études ou gestion de services. L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 :

L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Titre 4

Budget

ARTICLE 14 :

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses fixées par le conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

ARTICLE 15:

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et au choix d'une fiscalité adaptée aux besoins de la Communauté de Communes, les recettes budgétaires de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle sur les quatre taxes directes locales : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle
- le produit de fiscalité professionnelle de zone
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc., en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'UE, de l'Etat (DGF, DETR, FCTVA, etc.), de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats mixtes, etc.
- le produit des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les produits d'emprunts.

ARTICLE 16 :

Les zones d'activités communautaires seront assorties d'une fiscalité professionnelle de zone.

Fait à Lombez, le 26 octobre 2016

Reçu à la Préfecture du Gers
le 3 NOV. 2016



PREF-DLPCL

32-2016-12-28-004

SICTOM EST- arrêté portant retrait de la CA Grand Auch
Coeur de Gascogne au 01/01/2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

A R R E T É n° 32-2016-
portant retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
du syndicat intercommunal de collecte
et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Est
et modification de son périmètre

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié portant création du SICTOM du secteur Est ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5216-7 V du CGCT qui emportent retrait, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne, du syndicat SICTOM du secteur Est ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone dispose de la compétence «collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés» et qu'en application de l'article L 5214-21 du CGCT elle se substitue à ses communes membres au sein du SICTOM du secteur Est ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2017, du retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, pour ses communes membres, issue de la fusion de la communauté de communes Cœur de Gas-

cogne du SICTOM du secteur Est. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT et au 3^{ème} alinéa de l'article L5211-19.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 est modifié comme suit :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Est est composé :

- de la communauté de communes Bastides de Lomagne par représentation-substitution de ses communes membres Ardizas, Avensac, Bajonnette, Catonvielle, Cologne, Encausse, Homps, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Gemme, Sarrant, Serempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget ;
- de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine , en représentation substitution;
- de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone en représentation substitution de ses communes membres de Ansan, Aubiet, Blanquefort, Escorneboeuf, Gimont, Giscaro, L'isle-Arne, Juilles, Lussan, Marsan, Maurens, Montiron, Sainte-Marie, Saint-Sauvy et Saint-Caprais ;

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SICTOM du secteur Est, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Messieurs les présidents des communautés de communes Bastides de Lomagne, Gascogne Toulousaine, et Coteaux Arrats Gimone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 28 DEC. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-28-006

SICTOM SECTEUR CENTRE-arrêté portant retrait de la
CA Grand Auch Coeur de Gascogne

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETÉ n° 32-2016-
portant retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
et modification du périmètre du syndicat intercommunal de collecte
et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Centre

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1980 modifié portant création du SICTOM du secteur Centre;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Artagnan en Fezensac l'autorisant à exercer la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5216-7 V du CGCT qui emportent retrait, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne, du syndicat SICTOM du secteur Centre ;

CONSIDERANT l'article L 5214-21 du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Val de Gers nouvellement créée par arrêté du 19 décembre 2016 est substituée de plein droit à la communauté de communes Val de Gers ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Artagnan en Fezensac dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et qu'en application de l'article L 5214-21 du CGCT elle se substitue à ses communes membres au sein du SICTOM Centre ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé au retrait, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne du SICTOM secteur Centre. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT et au 3^{ème} alinéa de l'article L5211-19.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 1980 est modifié comme suit :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre est composé :

- de la communauté de communes Val de Gers, par représentation-substitution de ses communes membres Barran, Boucagnères, Le Brouilh-Monbert, Durban, Haulies, Lasséran, Lasseube-Propre et Saint-Jean-le-Comtal ;
- de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, par représentation-substitution de ses communes membres de Mirannes, Riguepeu et Saint Arailles.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1980 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SICTOM du secteur Centre, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Messieurs les présidents des communautés de communes Val de Gers, Cœur de Gascogne et Artagnan en Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 28 DEC. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-28-007

SICTOM SECTEUR DE CONDOM- arrêté portant retrait
de la CA Grand Auhc Cœur de Gascogne au 01/01/2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETÉ n° 32-2016-
portant retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
du syndicat intercommunal de collecte
et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur de Condom

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979 modifié portant création du SICTOM du secteur de Condom ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Artagnan en Fezensac et l'autorisant à exercer la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5216-7 V du CGCT qui emportent retrait, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne, du syndicat SICTOM du secteur de Condom;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Artagnan en Fezensac dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et qu'en application de l'article L 5214-21 du CGCT elle se substitue à ses communes membres au sein du syndicat SICTOM de Condom;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte du retrait, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, pour ses communes membres, du SICTOM du secteur de Condom. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT et au 3^{ème} alinéa de l'article L5211-19.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1979 est modifié comme suit :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Condom est composé :

- *de la communauté de communes de la TENAREZE qui représente ses communes membres Beaucaire-sur-Baise, Beaumont, Beraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnaud-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fources, Gzaupouy, Lagardere, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-Saint-Sermin, Larroque-sur-l'Osse, Lauraet, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencome, Montreal-du-Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baise*
- *de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC qui représente ses communes membres Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnaud-d'Auzan-Labarrère, Courrensan, Demu, Gondrin, Lannepax, Noulens, Ramouzens et Seailles*
- *de la communauté de communes ARTAGNAN EN FEZENSAC qui représente les communes de Bazian, Belmont, Bezolles, Caillavet, Castillon-Debats, Justian, Marambat, Mourede, Preneron, Roquebrune, Roques, Rozes, Saint-Paul-de-Baise, Tudelle et Vic-Fezensac.*

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SICTOM du secteur de Condom, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Messieurs les présidents des communautés de communes de la Ténarèze, du Grand Armagnac et d'Artagnan en Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 28 DEC. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-28-005

SICTOM SUD EST-arrêté préfectoral portant retrait de la
CA Grand Auch Coeur de Gascogne au 01/01/2017

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2016-
portant retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
du syndicat intercommunal de collecte
et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Sud-Est
et modification de son périmètre

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Sud-Est ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Savès l'autorisant notamment à exercer la compétence «collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone l'autorisant notamment à exercer la compétence «collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés»;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT qui emportent retrait, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Sud-Est ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 III du CGCT, qui emportent, à compter du 1^{er} janvier 2017, représentation substitution, de la nouvelle communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées membres du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Sud-Est, au sein de ce SICTOM;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone et la communauté de communes du Savès disposent de la compétence «collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés» et qu'en application des dispositions de l'article L 5214-21 du CGCT, elles se substituent à leurs communes membres au sein du syndicat SICTOM Sud-Est ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2017, du retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne du SICTOM du secteur Sud-Est qui s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT et au 3^{ème} alinéa de l'article L5211-19.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1981 est modifié comme suit :

En application de l'article L5711-1 du code général des Collectivités territoriales. Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Sud- Est est composé :

- de la communauté de communes Val de Gers en représentation substitution de ses communes membres de Arrouède, Aussos, Bellegarde-Adoullins, Bezues-Bajon, Cabas- Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arque, Lamaguère, Manent-Montané, Meilhan, Monbardon, Moncornell-Grazan, Monferran-Plaves, Mont d'Astarac, Monties, Orbessan, Ornézan, Pouyloubrin, Saint-Blancard, Sansan, Sarcos, Seissan, Sère, Tachaires et Traversères ;

- de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone en représentation substitution de ses communes membres de Aurimont, Bedechan, Betcave-Aguin, Boulaur, Gaujan, Lahas, Lartigue, Mongausy, Saint-Elix, Saramon, Saint-Martin-Gimois, Semeziès-Cachan, Simorre, Tirent-Pontejac et Villefranche ;

- de la communauté de communes du Savès en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres .

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SICTOM du secteur Sud-Est, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Messieurs les présidents des communautés de communes du Val de Gers, du Savès et Coteaux Arrats Gimone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **28 DEC. 2016**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-28-008

syndicat AÉRODROME D AUCH- arrêté portant retrait de
la CA Grand Auch Cœur de Gascogne au 01/01/2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETÉ n° 32-2016-
portant retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auch

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-351-4 du 17 décembre 2010 modifié portant création du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'AUCH ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT qui emportent retrait, à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auch ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte du retrait, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auch. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT et 3^{ème} alinéa de l'article L5211-19.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 est modifié comme suit :

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général Des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5721-3, il est constitué un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auch » entre les collectivités et établissements publics suivants :

- le département du Gers
- la chambre de commerce et d'industrie du Gers.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de l'Aérodrome d'Auch, M. le président du conseil départemental du Gers, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 28 DEC. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-28-009

syndicat GERS NUMERIQUE- arrêté portant retrait de la
CA Grand Auch Coeur de Gascogne au 01/01/2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETÉ n° 32-2016-
portant modification du périmètre du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique »

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant création du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique »;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT qui précisent, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch et de la communauté de communes Cœur de Gascogne emporte retrait de la communauté de communes Cœur de Gascogne des membres du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique »;

CONSIDERANT l'article L 5214-21 du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est substituée de plein droit à la communauté de communes Arrats Gimone et à la communauté de communes des Coteaux de Gimone ;

CONSIDERANT l'article L 5214-21 du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Val de Gers nouvellement créée par arrêté du 19 décembre 2016 est substituée de plein droit à la communauté de communes Val de Gers et à la communauté de communes des Hautes Vallées ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est acté le retrait, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de

communes Cœur de Gascogne du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique ». ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT et au 3ème alinéa de l'article L5211-19.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2013 est modifié comme suit :

« En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte ouvert dénommé « Gers Numérique » entre les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- le département du Gers
- la communauté de communes Armagnac Adour
- la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
- la communauté de communes du Bas Armagnac
- la communauté de communes Bastides de Lomagne
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
- la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- la communauté de communes du Grand Armagnac
- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- la communauté de communes du Savès
- la communauté de communes de la Ténarèze
- la communauté de communes Val de Gers ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte ouvert « Gers Numérique », M. le président du conseil départemental du Gers, Mmes et Messieurs les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 28 DEC. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours